

Committed to Europe

Position d'Orange sur le projet de Règlement sur les Services Numériques - « Digital Services Act »

Résumé

Orange soutient le projet de règlement sur les Services Numériques ou « DSA » (Digital Services Act) de la Commission européenne, qui propose un cadre modernisé pour réguler les services numériques tout en préservant les principes fondamentaux du pays d'origine, de la responsabilité limitée des intermédiaires et de l'interdiction de la surveillance généralisée. Il est également important, comme le prévoit le projet de DSA, de limiter le champ d'application aux seuls contenus illégaux en ligne et d'opter pour un règlement comme véhicule législatif, afin de garantir des règles harmonisées dans l'ensemble des États membres. Enfin nous estimons tout aussi essentiel d'instaurer le principe de suppression du contenu illégal aussi près que possible de la source, ce qui implique un focus particulier sur les plateformes en ligne qui participent à la diffusion de contenus auprès du public.

A cet égard, les services de cloud constituent, certes, des services d'hébergement en ligne, mais ne réalisent pas de diffusion de contenu au public. Par conséquent, ces services doivent se voir appliquer les obligations visant les services dits de simple transport (*mere conduit*) et de mise en cache (*cache*), à savoir le blocage de contenus illégaux sur demande des autorités nationales. Les responsabilités accrues liées au mécanisme de notification et d'action et aux demandes de retrait ne doivent concerner que les plateformes en ligne.

Vers une approche plus ciblée de la suppression des contenus illégaux

Il nous semble indispensable d'opérer une distinction plus claire entre les différents intermédiaires en ligne. Ainsi, les entreprises qui sont les plus à même de permettre l'accès en ligne à des contenus ou produits illégaux doivent également être soumises à l'obligation de les supprimer et d'en restreindre l'accès. Lorsque des intermédiaires - qui fournissent des services en ligne sans diffuser de contenu au public - sont visés par une notification, telle qu'une demande de blocage, ils doivent être plus clairement protégés par le régime de responsabilité limitée lorsqu'ils agissent promptement après réception de cette notification. L'objectif principal du règlement doit être de supprimer le contenu illégal à un niveau aussi granulaire que possible, en visant principalement les plateformes en ligne qui permettent le partage de ce contenu avec le public, et qui en ont une connaissance réelle ou exercent un contrôle sur ce contenu.

Établir une distinction claire entre intermédiaires « passifs » et « actifs »

Orange relève du champ d'application du projet de règlement en tant que fournisseur de services de communications électroniques : nous fournissons un accès aux réseaux de communications électroniques, avec nos services d'accès à Internet (FAI) et de mise en cache, visant à rendre la prestation de services plus efficace sur le plan technique. En ce qui concerne le simple transport

et la mise en cache, notre rôle est de nature purement technique, automatique et passive : nous n'hébergeons pas de contenu, et nous n'avons ni connaissance, ni contrôle du contenu qui est transmis ou stocké. En cas de notification d'un contenu illégal, nous agissons dès réception des demandes de blocage émises par les autorités nationales. Nous soutenons donc la proposition de règlement concernant le régime de responsabilité limitée applicable aux services de simple transport et de mise en cache.

L'article 4(e) pourrait néanmoins être amendé pour aligner de manière plus précise les obligations applicables aux fournisseurs de services de mise en cache avec celles applicables au simple transport (article 3), puisqu'il s'agit de solutions automatiques et techniques permettant d'accélérer le partage d'information en ligne.

Établir une meilleure distinction entre les différents services d'hébergement

Tous les services d'hébergement ne produisent pas les mêmes effets sur la société, et doivent faire l'objet d'une meilleure distinction sur la base du principe déjà mentionné de suppression du contenu au plus près possible de la source. Par exemple, le stockage de fichiers – y compris les services d'hébergement cloud – relève de la catégorie des « services d'hébergement ». Or les services de cloud sont distincts d'autres services d'hébergement et en particulier des plateformes en ligne qui diffusent au public, justifiant une approche plus équilibrée du DSA. Il convient à cet égard de tenir compte : de la capacité technique du fournisseur de services d'identifier et de supprimer un contenu spécifique ; s'il effectue de la diffusion au public ; ou s'il exerce un rôle dans l'organisation et la présentation du contenu aux bénéficiaires du service.

L'article 2(i) qui définit le concept de diffusion au public permet de faire la différence entre les plateformes en ligne et les autres fournisseurs de services d'hébergement tels que les services de cloud. Cette distinction peut être utilisée pour allouer de façon plus pertinente les obligations applicables aux fournisseurs de services de stockage de fichiers, et celles applicables aux plateformes en ligne. Ainsi, l'obligation d'agir contre les contenus illégaux sur demande de blocage par les autorités compétentes doit continuer à s'appliquer aux services de stockage de fichiers tels que les services de cloud, mais les obligations visant à mettre en place des mécanismes de notification et d'action ne doivent s'appliquer qu'aux seules plateformes en ligne.

Maintenir le recours aux demandes de blocage pour les fournisseurs qui n'effectuent pas de diffusion au public

En ce qui concerne l'exécution des injonctions d'agir ou de fournir des informations (articles 8 et 9), il existe déjà un système de traitement des demandes de blocage émises par les autorités nationales auquel sont soumis les fournisseurs de simple transport et de mise en cache. Les demandes sont traitées promptement dès leur réception, avec un haut niveau de confiance car elles sont généralement émises par les autorités judiciaires, qui ont préalablement catégorisé l'objet de la demande comme contenu illégal. Nous souhaitons que ce système soit maintenu pour les fournisseurs de services de simple transport et de mise en cache.

En vertu du projet de DSA, les injonctions pourraient s'appliquer à tout type d'intermédiaire, et pourraient être émises par les autorités de n'importe quel État membre. Enfin, ce projet n'exclut

pas le risque pour les intermédiaires de devoir procéder à une appréciation juridique du contenu visé par l'injonction. Nous estimons que le régime des demandes de blocage préalablement décrit pour les services de simple transport et de mise en cache doit également couvrir les services d'hébergement cloud, dans la mesure où les fournisseurs de ces services ne peuvent procéder eux-mêmes à une évaluation de la légalité du contenu.

Les obligations de transparence relatives aux injonctions reçues par les intermédiaires en ligne (article 13) ne devraient s'appliquer qu'à la seule autorité à l'origine de la demande de suppression ou de blocage du contenu illégal. Exiger de l'entité qui a reçu une demande d'injonction de publier des rapports de transparence risque d'être redondant. De telles obligations de transparence sont en effet déjà en vigueur dans certains États membres (tels que l'Italie).

Nous soutenons le maintien du principe de responsabilité limitée et l'introduction d'obligations de diligence renforcées (article 14) visant les intermédiaires relevant de la catégorie des services d'hébergement. Ces obligations ne doivent toutefois s'appliquer qu'aux plateformes en ligne, qui effectuent de la diffusion au public (idem pour articles 15, 17 et 18).

En ce qui concerne les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges (article 18), il conviendrait de prévoir des frais de dépôt pour le demandeur afin d'éviter que le système soit utilisé de manière abusive ou qu'il soit surchargé par des demandes non pertinentes. Par ailleurs, l'article 43 relatif aux plaintes devrait être supprimé : il semble en effet redondant avec les articles 14 et 15, prévoyant la possibilité pour les bénéficiaires de faire valoir une demande auprès des intermédiaires, et l'article 18, prévoyant le règlement extrajudiciaire des litiges.

Les règles en matière de traçabilité ne doivent viser que les plateformes en ligne de vente de produits

L'introduction d'obligations de traçabilité, ou « Know Your Business Customer » (KYBC) (article 22), est positive. Elle doit cependant s'appliquer aux seules plateformes en ligne qui effectuent principalement de la vente de produits en ligne (telles que les places de marché en ligne). Cependant, comme les plateformes en ligne ne sont pas toujours en mesure d'évaluer et d'obtenir des informations mises à jour et vérifiées sur les professionnels concernés, il est justifié de prévoir la notion d'«efforts raisonnables» telle que mentionnée par l'article 22(2).

Enfin, il convient également de noter qu'une extension des dispositions KYBC à l'ensemble des fournisseurs de services numériques (au-delà des plateformes en ligne) aurait un impact négatif sur les capacités de développement des fournisseurs de services cloud et créerait des obstacles importants à la prestation de services cloud en Europe.

Maintenir les dispositions de la directive e-commerce en matière de sanction pour les services sans diffusion au public

L'article 42 tel que prévu par le DSA ne devrait s'appliquer qu'aux plateformes en ligne où il existe une diffusion au public. Il devrait être complété par la reprise des dispositions actuelles de la Directive sur le commerce électronique¹ pour les fournisseurs de services de simple transport, de mise en cache et d'hébergement sans diffusion au public. Le cadre réglementaire existant interdit en effet aux fournisseurs de simple transport et de mise en cache de participer activement à la recherche et au blocage de contenu illégal : ceux-ci ne peuvent réagir qu'aux injonctions telles que les demandes de blocage émises par les autorités publiques.

Une mise en œuvre harmonisée du DSA

La création d'un réseau de coordinateurs pour les services numériques ainsi qu'un Comité européen pour les services numériques peut favoriser une mise en œuvre plus harmonisée du règlement au sein de l'UE en limitant les risques de fragmentation.

Imposer une mise en œuvre du règlement 12 mois après son entrée en vigueur

Le règlement DSA va créer un certain nombre de nouvelles obligations et susciter l'adoption de nouvelles procédures détaillées pour les intermédiaires. En outre, le texte prévoit de nouveaux mécanismes de mise en œuvre tels que les coordinateurs pour les services numériques et le Comité européen pour les services numériques ainsi que l'attribution de nouveaux pouvoirs à la Commission européenne. Il semble donc nécessaire d'étendre le délai de 3 mois à 12 mois pour sa mise en œuvre.

Pour plus d'informations : <https://www.orange.com/fr/groupe/orange-bruxelles>, ou suivez-nous sur Twitter : @Orange_Brussels

¹ Art. 20 – Sanctions : les États membres déterminent le régime des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.